

BStGer BB.2008.7 vom 14. April 2008

Bundesstrafgericht, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.7

FR: TPF BB.2008.7 du 14 avril 2008

IT: TPF BB.2008.7 del 14 aprile 2008

Regeste

Accès au dossier (art. 103 al. 2 et 116 PPF)

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140, consid. 1.1 p. 142, 131 I 153 consid. 1 p. 156, 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.1

Aux termes des art. 214ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu des art. 28 al. 1 let. a et 30 LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou omissions du procureur général. Lorsque la plainte concerne une opération du procureur, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). En l'espèce, la décision querellée, qui constitue une opération du MPC, date du 18 janvier et est parvenue à Me Merz le 19 janvier 2008. Déposée le 24 janvier 2008 à un bureau de poste, la plainte a été faite en temps utile.

E. 1.2

Le droit de porter plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Il s'agit dès lors d'étudier en premier lieu la qualité pour agir du plaignant. Ainsi que le MPC l'a relevé dans sa détermination du 11 février 2008, l'identité du plaignant n'a pas été formellement établie, ce dernier s'obstinant à ne pas produire les documents pertinents y relatifs pourtant maintes fois requis et qu'il possède manifestement puisqu'il a été en mesure de les présenter, même en copie, le 2 novembre 2007 aux autorités américaines.

En tant qu'il entend obtenir l'annulation de la décision querellée, il lui incombe, selon les règles du fardeau de la preuve, d'établir son identité. Or, il ne l'a pas fait à satisfaction de droit. La qualité de partie à la procédure pénale ne peut donc en l'état lui être reconnue, pas plus, par conséquent, qu'un intérêt juridique direct à éliminer le préjudice que lui cause la décision, un simple intérêt de fait ne suffisant pas PIQUEREZ, Traité de procé-

- 4 -

dure pénale suisse, Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 745 n°1186 et réf. citées).

E. 2

Par économie de procédure, il se justifie néanmoins de relever que, quand bien même aurait-elle été recevable en la forme et l'identité du plaignant formellement établie, la

plainte aurait dû en l'espèce être rejetée au fond. En effet, en présence de mesures non coercitives, les opérations et omissions du Juge d'instruction fédéral (ci-après: JIF) sont examinées avec un pouvoir de cognition restreint. Lors de l'examen des griefs soulevés par le plaignant, la Cour des plaintes se borne donc à déterminer si le JIF a agi dans les limites de ses compétences ou si, au contraire, il a excédé son pouvoir d'appréciation (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

Contrairement à l'opinion du plaignant, il n'existe en effet pas un droit absolu à l'accès au dossier, avant la clôture de l'enquête. L'art. 116 PPF, applicable par renvoi de l'art. 103 al. 2 PPF, prévoit que l'inculpé peut prendre connaissance du dossier «dans la mesure où le résultat de l'instruction n'en est pas compromis». Si cette disposition vise l'inculpé, elle vise également, de par le renvoi, le prévenu ou le suspect, au stade de l'enquête de police judiciaire, comme elle vise aussi les autres intervenants potentiels à la procédure pénale. L'exercice du droit d'accès au dossier peut être restreint, limité ou même refusé, simplement pour assurer le bon déroulement de l'enquête, notamment garantir la manifestation de la vérité (PIQUEREZ, op. cit., n°336, p. 220). Généralement, le refus ou le report de la consultation du dossier en raison de l'existence d'un risque de collusion est considéré comme justifié avant le premier interrogatoire sur le fond ou tant que les témoins principaux n'ont pas été entendus (HAUSER/SCHWEIZER/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, § 55, n°18). En l'espèce, l'enquête en est au stade des recherches de police judiciaires et les auditions des principaux intervenants, dont celle du plaignant, n'ont pas encore eu lieu. L'accès au dossier serait prématuré, en tant qu'il pourrait nuire au bon déroulement des auditions, de sorte que la restriction se justifie pleinement. Partant, le MPC n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la consultation du dossier.

E. 3

Pour le cas où le plaignant ne serait pas la personne concernée par la procédure pénale en cours, ce dernier n'aurait, contrairement à ce que soutient son défenseur, aucun droit d'avoir accès à des informations qui ne le concernent en rien. Le droit d'être informé des charges qui pèsent sur lui

- 5 -

n'appartient en effet qu'au seul suspect ou prévenu, d'où, une fois encore, la nécessité d'établir formellement l'identité du plaignant.

Dans ce cas-là également le refus se justifiait totalement.

E. 4

En l'état de la présente procédure, et s'il se révèle que le plaignant est bel et bien la personne visée par l'enquête, ce dernier a eu toute latitude, au vu des éléments du dossier communiqués par le MPC, de se faire une idée suffisamment précise des faits de la cause pour laquelle un mandat d'arrêt international a été décerné à l'endroit de A., nombre d'informations pertinentes (dates, faits, lieux, noms de victimes, de participants, personnes physiques ou morales, modus operandi) lui ayant été dévoilées dans le cadre des échanges d'écritures.

E. 5

S'agissant des frais de la présente procédure, à teneur de l'art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF, ils sont mis à la charge du plaignant. Conformément à l'art. 3

du Règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004 (RS 173.711.32), l'émolument est fixé à Fr. 1'500.--, réputés couverts par l'avance de frais versée au 30 janvier 2008.

- 6 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable;
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 15 avril 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Denis Merz - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe aucune voie de droit ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.